



Concours interne pour le recrutement de lieutenants pénitentiaires

Session 2023

1^{ère} épreuve

**Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents
fournis**

Durée de l'épreuve : 4H00 - coefficient 3

Sujet :

Dans le cadre d'une réflexion relative à l'ouverture d'un quartier de prise en charge des mineurs, votre chef d'établissement vous demande d'établir une note concernant la prise en charge des enfants par la justice, afin de cerner les enjeux et les problématiques en vue d'orienter la décision quant à l'opportunité de cette ouverture. Cette note est établie sur la base du dossier documentaire ci-joint et ne doit pas excéder 4 pages.

Documents joints :

Document n° 1 :

Extraits du code de justice pénale des mineurs (Art. L11-1 à L11-5, L13-1, L13-2, L13-4, L124-1 et L124-2)
(Site Légifrance)

2 pages

Document n° 2 :

Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours
(Site www.vie-publique.fr)

13 pages

Document n° 3 :

Observatoire international des prisons, section française
(3 février 2021)

1 page

Document n° 4 :

L'activité des juridictions pour mineurs
(Références statistiques Justice – année 2019)

2 pages

Document n° 5 :

Prévenir la délinquance des mineurs – Éviter la récidive – Avant-Propos
(Rapport d'information – Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Bernard FIALAIRE, Mmes Laurence HARRIBEY et Muriel JOURDA – 21 septembre 2022)

2 pages

Document n° 6 :

L'objectif affiché est de juger haut et fort
(J.-P. ROSENCZVEIG – 1^{er} décembre 2020)

2 pages

Document n° 7 :

Réforme de la justice pénale des mineurs – Quel bilan dans le SAH ?
(CNAPE – 26 octobre 2022)

6 pages

Document n° 8 :

Extrait du guide de la justice des mineurs
(pages 54 à 57)

4 pages

Extraits du code de justice pénale des mineursArticle L11-1 - Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 4

Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article [388](#) du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.
Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Article L11-2 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes.

Article L11-3 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.

Article L11-4 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.

Article L11-5 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code.

Article L13-1 - Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 6

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code.

Pour l'application aux mineurs des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les références aux juridictions compétentes à l'égard des majeurs s'entendent comme des références aux juridictions compétentes à l'égard des mineurs, telles qu'elles sont définies par le présent code.

Article L13-2 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

A moins que le présent code n'en dispose autrement, la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits.

Article L13-4 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article [10-1](#) du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus.

La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

Article L124-1 - Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 9

Les mineurs sont détenus, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit au sein du quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour mineures au sein d'une maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article L124-2 - Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Les établissements ou quartiers mentionnés à l'article [L. 124-1](#) garantissent une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs.

A titre exceptionnel, un mineur détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans ces établissements jusqu'à ses dix-huit ans et six mois. Il ne doit avoir aucun contact avec les détenus âgés de moins de seize ans.

Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours

Depuis la fin du XVIII^e siècle, de nombreuses questions ont traversé l'institution judiciaire sur la place des mineurs délinquants. Aujourd'hui, la justice pénale des mineurs en France repose en partie sur des principes issus de l'ordonnance du 2 février 1945. Retour sur les dates clés de 1791 à 2021.

Publié le 5 octobre 2021

"Nul de nous n'est assez philosophe pour savoir se mettre à la place d'un enfant (Jean-Jacques Rousseau, Émile ou De l'éducation, 1762)."

1791-1911 : la question du discernement

1791

Le **code pénal du 6 octobre 1791** (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6532512s.texteImage#>) fixe à **16 ans la minorité pénale** et établit la notion de **discernement** sans la définir précisément. Il offre également la possibilité au juge de prononcer des mesures éducatives ou des peines atténuées.

1810

Le **code pénal de l'empire français** (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57837660.texteImage#>) de 1810 fixe à **16 ans l'âge de la majorité pénale** en matière criminelle et correctionnelle. La responsabilité pénale du mineur est subordonnée à la question du **discernement** (s'il est établi, la condamnation aux peines prévues par la loi, sous réserve d'une excuse légale atténuante). Il n'y a toujours pas de définition claire du discernement.

1814

Création par les ordonnances du 18 avril et du 29 septembre 1814 d'établissements spécifiques pour mineurs, les prisons d'amendement.

Années 1820-1830

Création de quartiers pour mineurs dans les prisons.

1836

Ouverture de la Petite Roquette, première prison cellulaire réservée aux mineurs.

1839

Création de la **colonie agricole pénitentiaire de Mettray**, dont la devise est : "Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre". Elle sera le modèle des maisons de correction. Dans *Surveiller et*

punir (1975), ouvrage sur la naissance de la prison, le philosophe Michel Foucault fixe la date où s'achève la formation du système carcéral à l'ouverture officielle de Mettray (22 janvier 1840) : "Pourquoi Mettray ? Parce que c'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement." L'écrivain Jean Genet évoque dans le roman *Miracle de la rose* (1946) sa détention à Mettray, à 16 ans.

1850

Les lois des 5 et 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus consacrent trois types d'établissements :

les **établissements pénitentiaires** (destinés aux mineurs enfermés sur demande du père en vertu de l'article 376 du **code civil de 1804**

(<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f3.textelimage#>)) ;

les **colonies pénitentiaires** (destinées aux mineurs acquittés pour manque de discernement ou aux jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et deux ans) ;

les **colonies correctionnelles** (destinées aux jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et aux "insoumis" ou "rebelles" des colonies pénitentiaires).

Ces établissements sont dénoncés comme des "**bagnes d'enfants**", la répression y règne.

1906

La loi du 12 avril 1906 porte l'**âge de la majorité pénale à 18 ans**.

1912-1944 : des juridictions réservées aux mineurs

1912

La loi du 22 juillet 1912 instaure les **tribunaux pour enfants** et met en place quatre dispositions importantes :

les **mineurs de moins de 13 ans** qui ne sont plus déférés devant le juge pénal mais en chambre du conseil bénéficient de l'irresponsabilité pénale ;

les **mineurs entre 13 et 18 ans** sont jugés après instruction par une chambre spéciale du tribunal de première instance ;

le juge peut procéder à une **enquête sociale** portant sur les conditions de vie familiale du mineur ;

les sanctions peuvent être assorties de la **liberté surveillée jusqu'à 21 ans**.

1921

La loi du 24 mars 1921 institue un **délit de vagabondage des mineurs** :

ceux de **plus de 18 ans** sont passibles d'emprisonnement (trois à six mois) ;

ceux **âgés de 13 à 16 ans** peuvent être remis à :

leurs parents ;

une institution ;

un particulier ;

une école de réforme ou de préservation ;

une colonie pénitentiaire ou correctionnelle.

Campagnes médiatiques et poésie contre les "bagnes d'enfants"

1924

Après une enquête pour le *Quotidien de Paris* sur les colonies pénitentiaires, le journaliste **Louis Roubaud** conclut : "Ces écoles professionnelles sont tout simplement l'école du bague."

1927

Henri Rollet, l'un des premiers juges des enfants et créateur des premiers comités de défense des enfants traduits en justice, exprime le malaise qui touche les secteurs public et privé de la rééducation.

Avec le décret du 31 décembre 1927, les colonies correctionnelles et pénitentiaires sont rebaptisées "**maisons d'éducation surveillée**". Les colons deviennent des pupilles ; les surveillants, des moniteurs. Dans les faits, rien ne change.

1930

La journaliste **Jacqueline Albert-Lambert**, dans *L'Intransigeant*, tente d'alerter l'opinion publique sur les conditions de vie à la colonie de Mettray.

1934

Révolte des enfants de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer. Le journaliste **Alexis Danan** et le poète **Jacques Prévert** dénoncent la répression et la "chasse à l'enfant" qui s'ensuivent et contribueront à la fermeture des "bagnes d'enfants".

1935

Un décret-loi du 30 octobre 1935 **dépénalise le vagabondage des enfants** en abrogeant la loi du 24 mars 1921.

La même année, un décret-loi substitue le placement en maison d'éducation surveillée ou en institution à la correction paternelle.

1942

La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance et à l'adolescence délinquantes favorise le principe d'éducabilité au détriment des mesures de répression. Les dispositions de ce texte ne seront pour l'essentiel jamais mises en œuvre. Le gouvernement provisoire prépare le texte qui remplacera cette loi : l'ordonnance du 2 février 1945.

1943

Le nombre de jeunes délinquants passe de 12 000 en 1939 à 34 000 en 1943.

1945-1980 : une nouvelle justice pénale des mineurs

1945

"Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui concernent l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente."

L'**ordonnance du 2 février 1945** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000517521>) pose les grands principes modernes de la justice pénale des mineurs. **Protéger et éduquer le mineur** deviennent les priorités. Le texte crée une **juridiction pénale spécifique aux mineurs** et la fonction de **juge spécialisé des enfants**. La notion de discernement disparaît du droit pénal des mineurs. Ils bénéficient désormais d'une **présomption d'irresponsabilité**.

L'**ordonnance du 1^{er} septembre 1945** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000518284>) crée la direction de l'éducation surveillée, autonome de l'administration pénitentiaire.

1946

L'écrivain Jean Genet publie *Miracle de la rose*.

1951

La **loi n° 51-687 du 24 mai 1951** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031521001/>) institue la **cour d'assises des mineurs** pour les jeunes criminels de plus de 16 ans et permet d'adjoindre une mesure de liberté surveillée à une peine.

1952

Création du **Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée**, afin de former des éducateurs.

1956

Arrêt "Laboube" (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007054042/>) de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur le discernement du mineur. À défaut de discernement, le mineur est irresponsable pénalement et ne peut faire l'objet de sanctions.

1958

L'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000705210/>) étend les pouvoirs du juge des enfants aux mineurs en danger et regroupe sous la notion d'**assistance éducative** des dispositions du code civil. Les juges peuvent donc intervenir au civil.

L'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000339261>)_modifie le code de procédure pénale et met en place les premières peines en **milieu ouvert**
(<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1440>)_(sursis avec mise à l'épreuve).

1959

Le cinéaste François Truffaut réalise *Les Quatre Cents Coups*. Après l'école buissonnière, une fugue puis un vol, le parcours du jeune Antoine Doinel aboutit dans un centre pour délinquants.

1963

L'école d'État d'éducateurs de l'éducation surveillée est créée par arrêté. Située à Savigny-sur-Orge elle est destinée à former entre 120 et 150 éducateurs chaque année.

1970

La **loi n° 70-459 du 4 juin 1970** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000693433>), substitue l'**autorité parentale**, désormais exercée par les deux parents, à la notion de chef de famille.

La **loi n° 70-643 du 17 juillet 1970** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000693897>), crée le **contrôle judiciaire**. Elle interdit la détention provisoire même si le juge d'instruction peut la décider en matière criminelle, pour les mineurs de 13 ans. Au-delà de 13 ans, la détention provisoire est possible si elle paraît indispensable. La détention provisoire pour les enfants âgés de 13 à 16 ans en matière correctionnelle est restreinte à dix jours maximum.

1971

L'**École nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée** (ENFPES) remplace le Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

1974

La **loi n° 74-631 du 5 juillet 1974** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000700039>), porte la majorité civile de 21 ans à 18 ans.

1975

Selon une note d'orientation de la direction de l'éducation surveillée, "*c'est aux structures de l'éducation surveillée de s'adapter aux besoins différents des mineurs*".

Le philosophe Michel Foucault publie *Surveiller et punir*.

1977

Le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par Alain Peyrefitte, rend ses conclusions dans un rapport intitulé "Réponses à la violence".

1981-1993 : protection, assistance, surveillance et éducation

1981

La **loi n° 81-908 du 9 octobre 1981** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000319513/>), abolit la **peine de mort en France**.

1983

Remise au Premier ministre, Pierre Mauroy, le 1^{er} février 1983 du rapport intitulé "**Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité**", élaboré par la commission des maires sur la sécurité.

Le **décret n° 83-459 du 8 juin 1983** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000503506>), crée le Conseil national de prévention de la délinquance (CNPD).

La **loi n° 83-466 du 10 juin 1983** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000692483>) met en place le **travail d'intérêt général (TIG)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407>), qui sera appliqué ultérieurement aux mineurs.

1984

La **loi n° 84-576 du 9 juillet 1984** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000878049>) met en place le **débat contradictoire entre l'avocat et le parquet avant l'incarcération**, qui recevra ultérieurement application aux mineurs.

1985

La **loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000878231>) permet au parquet, au juge des enfants ou au juge d'instruction d'exiger du service de l'éducation surveillée un **rapport écrit et une proposition éducative**. Ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire d'un mineur.

1987

En matière correctionnelle, la **loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000874488>) **supprime le recours à la détention provisoire** pour les mineurs de moins de 16 ans (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1989).

1989

La **loi n° 89-461 du 6 juillet 1989** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000321876>) limite la détention provisoire pour les mineurs et supprime la possibilité de les placer en maison d'arrêt.

1990

Par **décret du 21 février 1990** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000714704>), la direction de l'éducation surveillée devient la **direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)** (<http://www.enpjj.justice.fr/la-direction-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-dpjj>).

La France ratifie la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** du 20 novembre 1989. L'article 40 prévoit que chaque État partie doit

"établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale". Il faudra attendre le code de la justice pénale des mineurs de 2021 pour que ces dispositions soient appliquées par la France.

20 novembre : la Journée internationale des droits...



1992

La **loi n° 92-684 du 22 juillet 1992** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000540288>) crée l'article 122-8 dans le nouveau code pénal, qui renvoie à l'ordonnance de 1945 : "Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans des conditions fixées par une loi particulière." Le deuxième alinéa précise : "Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre de mineurs âgés de plus de 13 ans."

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000177662>) crée un **casier judiciaire aménagé**. Les fiches concernant des mesures prononcées en application de l'ordonnance de 1945, des condamnations à des peines d'amende ou d'emprisonnement n'excédant pas deux mois sont retirées du casier judiciaire lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité. Les fiches relatives à des condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, sont retirées à l'expiration du délai d'épreuve.

Le dispositif de formation de la PJJ est regroupé sous l'appellation Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ), à Vaucresson.

1993

La **loi n° 93-2 du 4 janvier 1993** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000178780>) réglemente la **mise en examen** et la **procédure d'audience**. La **réparation pénale** est instituée, qui peut être prononcée par :

- le parquet ;
- le juge d'instruction ;
- le juge des enfants.

La loi crée un article 4-1 dans l'ordonnance de 1945, qui généralise la présence obligatoire de l'avocat à tous les stades de la procédure concernant des mineurs délinquants.

La **loi n° 93-1013 du 24 août 1993** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000530523>) modifie le **régime de la garde à vue**.

1994-2000 : le durcissement de la justice pénale des mineurs

1994

La **loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000546575/>), met en place la **rétenion judiciaire** pour les moins de 13 ans.

La ville de New York, aux États-Unis, met en place la stratégie et le slogan de **tolérance zéro**, qui inspireront en France plusieurs lois et propositions.

1995

La **loi n° 95-125 du 8 février 1995** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000350926>), crée la **procédure de convocation par un officier de police judiciaire** devant le juge des enfants pour mise en examen.

1996

Création des unités éducatives à encadrement renforcé, devenues les **centres éducatifs renforcés (CER)**. Ces établissements sociaux permettent d'éviter l'incarcération et proposent des séjours de rupture.

Dans le cadre la prévention de la violence en milieu scolaire, une **circulaire interministérielle du 14 mai 1996** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000560587>), précise les modalités de la coopération entre :

le ministère de l'éducation nationale ;

le ministère de la justice ;

le ministère de la défense ;

le ministère de l'intérieur.

La loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996

(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000001017267), permet la **comparution devant le juge des enfants** sans qu'il y ait une instruction préalable.

1997

La loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000373097>), institue le **placement sous surveillance électronique** et permet son application aux mineurs.

1998

Une circulaire du 15 juillet 1998 sur la politique pénale en matière de délinquance juvénile met l'accent sur la nécessité d'une **réponse systématique, rapide et lisible à chaque acte de délinquance**.

La **loi n° 98-468 du 17 juin 1998** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000556901>), redéfinit les **peines complémentaires ne pouvant être prononcées** à l'encontre des mineurs.

2000

La **loi n° 2000-516 du 15 juin 2000** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000765204/>), confie au juge des libertés et de la détention le pouvoir de placer les mineurs en détention provisoire.

Depuis 2001 : les principes de l'ordonnance de 1945 délaissés puis réaffirmés

2001

Le Conseil d'État valide un arrêté municipal du maire d'Orléans du 9 juillet 2001 qui instaure un couvre-feu pour les jeunes de moins de 13 ans non accompagnés dans trois quartiers de la ville, du 15 juin 2001 au 15 septembre 2001. Le 27 juillet, **le Conseil d'État confirme une mesure similaire** (<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-conseil-d-etat-limite-les-effets-de-la-suspension-de-l-arrete-du-maire-d-etampes>) pour la ville d'Étampes.

Dans l'**intervention télévisée du 14 juillet de Jacques Chirac**, le président de la République évoque la **délinquance des mineurs**, les **couvre-feux** et l'**insécurité**. Ce dernier thème sera très présent dans la campagne pour l'élection présidentielle.

2002

La **Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs** est créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002. Elle remet en juin 2002 un **rapport sur la délinquance des mineurs** (<http://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html>) au président du Sénat, Christian Poncelet.

Une **décision du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.htm>) reconnaît explicitement que les **principes** et les **règles qui encadrent le droit pénal**, ainsi que la procédure, sont **applicables aux mineurs**.

La **loi Perben I** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000775140>) du 9 septembre 2002 crée les **centres éducatifs fermés** (CEF) et les **établissements pénitentiaires pour mineurs** (EPM). La majorité pénale est abaissée **de 13 à 10 ans**. La loi reformule le **principe de la responsabilité du mineur** en la fondant non plus sur l'âge mais sur les capacités de discernement. Les "**sanctions éducatives**" sont créées pour les mineurs de plus de 10 ans. Cette loi marque un durcissement de la réponse pénale à la délinquance des mineurs.

2003

Le 8 juillet 2003, la Cour des comptes rend un rapport sur la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elle constate de **graves défaillances** dans l'organisation, le pilotage et la gestion de la PJJ et dans ses modes de prise en charge des mineurs.

2004

La **loi Perben II** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000249995>) du 9 mars 2004 instaure le **stage de citoyenneté** (<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-stages-de-citoyennete-25274.html>), nouvelle sanction pénale applicable aux mineurs de 13 à 18 ans ainsi qu'aux majeurs auteurs d'infractions. Cette sanction entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Le **juge des**

enfants exerce désormais les **fonctions dévolues au juge de l'application des peines** par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

2007

La **loi n° 2007-297 du 5 mars 2007** est centrée sur la délinquance des mineurs. Le maire est l'animateur principal de cette politique.

Les mesures à la disposition des juges sont diversifiées (placement dans un établissement scolaire éloigné, exécution de travaux scolaires supplémentaires).

La procédure de **composition pénale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1461>) est instaurée dès 13 ans.

Il devient possible de juger un mineur récidiviste de plus de 16 ans dès la prochaine audience, sans attendre les dix jours qui suivent une garde à vue.

La loi élargit les **exceptions à l'application de l'excuse de minorité** pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Le même jour est promulguée la **loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance**. Les deux aspects de la justice des mineurs, délinquance et protection, sont ainsi traités.

Deux décrets (**décret du 9 mai 2007**

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/5/9/JUSG0751734D/jo/texte>) et **décret du 11 mai 2007** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/5/11/JUSG0751737D/jo/texte>)) modifient le code de procédure pénale en ce qui concerne le régime de détention et disciplinaire des mineurs détenus.

La **loi n° 2007-1198 du 10 août 2007** établit une **peine minimale dès la première récidive** pour les crimes et délits passibles d'au moins trois ans d'emprisonnement (les **peines-planchers**). Le principe de l'**atténuation de la peine** pour les mineurs entre 16 et 18 ans est **maintenu** en cas de **première récidive**. En cas de **deuxième récidive** pour les délits avec violence ou agression sexuelle, **il ne s'applique plus**.

Un **décret du 5 novembre 2007** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000283187>) détermine la structuration juridique des services de la PJJ.

2008

Le CNFEPJJ devient l'**École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)**

(<http://www.enpjj.justice.fr/>), inaugurée en octobre 2008 à Roubaix.

En octobre 2008, la commission "Varinard" remet son **rapport sur la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945**.

2009

La **loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009** établit le droit à un traitement différencié pour les mineurs incarcérés. Elle garantit le respect des **droits fondamentaux reconnus à l'enfant**. Elle prévoit l'obligation d'une activité éducative pour les mineurs détenus

2011

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, précise le statut, les missions et les pouvoirs du **Défenseur des droits**, institué par la **réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008**.

Par une **décision du 8 juillet 2011** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011147QPC.htm>), le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**, juge **contraire à la Constitution** la possibilité pour le juge des enfants de **cumuler les fonctions d'instruction et de jugement**.

La **loi n° 2011-939 du 10 août 2011** institue le **tribunal correctionnel pour mineurs** et le dossier unique de personnalité.

La **loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011** instaure un **service citoyen** dans un cadre militaire, qui pourra être proposé à des mineurs condamnés âgés de plus de 16 ans. La loi tient compte de la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet : désormais, **le juge des enfants ne peut instruire et juger** dans une même affaire.

2012

La **loi n° 2012-409 du 27 mars 2012** a entre autres buts d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants (délais, accueil).

2014

La **loi n° 2014-896 du 15 août 2014**, dite "loi Taubira", **abroge les peines-planchers**. L'excuse de minorité est pleinement rétablie par l'abrogation des dispositions des lois Dati qui l'avaient limitée en 2007. Elle introduit la **justice restaurative**.

En septembre 2014, une **note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse** (http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1423190N.pdf) donne de nouvelles orientations et instaure un objectif de continuité dans la prise en charge éducative.

2015

La Cour des comptes remet un nouveau **rapport sur la protection judiciaire de la jeunesse**. Après les graves défaillances mises en évidence dans un rapport de 2003, la Cour des comptes souligne que la PJJ a connu un mouvement de réforme important et une réorganisation d'ampleur. Elle s'est recentrée sur les prises en charge pénales et a affirmé son rôle de coordination de la justice des mineurs.

2016

La **loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** prévoit pour le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs qui prononcent une condamnation pénale la possibilité de l'**assortir de mesures éducatives**. Les **tribunaux correctionnels pour mineurs sont supprimés**.

2017

La **loi n° 2017-242 du 27 février 2017** double les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits.

2018

Une **décision du Conseil d'État annule un arrêté "couvre-feu" du maire de Béziers** (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2018-06-06/410774>) qui interdisait la circulation des mineurs de 13 ans non accompagnés d'une personne majeure de 23 heures à 6 heures.

2019

La **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** prévoit une augmentation de 24% du budget du ministère de la justice pour la période 2022. L'un des axes de cette loi est la **diversification du mode de prise en charge des mineurs**. La détention à domicile sous surveillance électronique devient applicable aux mineurs de plus de 13 ans.

Un **projet de code de la justice pénale des mineurs** est soumis au Parlement (entrée en vigueur prévue en 2021).

Dans le contexte de ce projet de réforme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) publie le 9 juillet 2019 un **avis sur la réforme de la justice des mineurs** (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-relatif-la-reforme-de-la-justice-des-mineurs-premier-regard#overlay-context=>) rappelant les principes qui doivent présider à toute réforme de la justice pénale des mineurs. La CNCDH s'étonne que le gouvernement procède par une ordonnance, "procédure qui ne permet pas de véritables débats parlementaires".

Une **ordonnance du 11 septembre 2019**, prise sur le fondement de la loi précitée du 23 mars 2019, crée la **partie législative** du **code de la justice pénale des mineurs** (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039088039/2021-09-30>).

2020

L'**ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020**, prise sur le fondement de la **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, apporte des modifications provisoires aux règles de procédure pénale.

La **loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020** adapte la procédure pénale française au nouveau Parquet européen, installé fin septembre 2020.

2021

La **loi n° 2021-218 du 26 février 2021** ratifie l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. La date d'entrée en application de la réforme est **repoussée de six mois**, au 30 septembre 2021.

Une **décision du Conseil constitutionnel du 26 mars 2021** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021893QPC.htm>) revient une nouvelle fois sur des dispositions relatives au juge des enfants et précise qu'"en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, **les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité** des juridictions".

Un **décret du 27 mai 2021** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/5/27/JUSF2033472D/jo/texte>) institue la **partie réglementaire (articles en R)** du code de la justice pénale des mineurs.

Un autre **décret du 27 mai 2021** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/5/27/JUSF2033479D/jo/texte>) institue la **partie réglementaire (articles en D)** du même code.

Un **arrêté du 27 mai 2021**

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/5/27/JUSF2113088A/jo/texte>) fixe la **liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs**, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineurs, (annexe 1 du code de la justice pénale des mineurs).

Un **autre arrêté du 27 mai 2021**

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/5/27/JUSF2113092A/jo/texte>) détermine le ressort territorial des **directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse** (annexe 2 du code de la justice pénale des mineurs).

Le 30 septembre 2021 entre en vigueur le **code de la justice pénale des mineurs**

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000039086952/2021-09-30/).

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex. : nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous
sur les réseaux sociaux

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

Ecrit le 3 février 2021

Existe-t-il des prisons spéciales pour mineurs ?

Les mineurs détenus, au nombre de 752 au 1er janvier 2021, représentent 1% de la population carcérale (Chiffres DAP). La très grande majorité d'entre eux ne sont pas jugés et relèvent de la détention provisoire (76%). Le recours au coercitif s'accroît - sans corrélation avec l'évolution de la délinquance juvénile - tandis que les budgets de la Protection judiciaire de la jeunesse alloués à l'accompagnement et l'individualisation des réponses se réduisent comme peau de chagrin.

Etablissements pour mineurs et quartiers mineurs

Les mineurs peuvent être détenus soit dans l'un des six établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) mis en place en 2002, soit dans les quartiers pour mineurs (QM) de prisons pour adultes – que les EPM devaient remplacer. 47 établissements disposent de places pour mineurs, essentiellement des maisons d'arrêt (ou quartiers maison d'arrêt). La plupart des mineurs (64,1%) y sont incarcérés, dans des espaces dont la taille varie selon les établissements : de 4 à 50 places, voire 115 places à Fleury-Mérogis. En principe, **les mineurs doivent être séparés des adultes**. Mais il n'est pas rare que les QM soit un simple regroupement de cellules contiguës, le plus à l'écart possible du reste de la population carcérale, mais en communication tout de même. Pour les filles, cette règle de séparation n'est d'ailleurs quasiment jamais respectée. Différence toutefois par rapport au régime des majeurs détenus : le principe de l'encellulement individuel est appliqué : chacun sa cellule, à quelques exceptions près. Pour le reste, le traitement est le même pour l'essentiel : conditions matérielles « indignes » ou « vétustes » à Villepinte, Strasbourg ou Caen, dénonce le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Climat de violence. Vacuité du quotidien. Attente interminable pour voir un médecin, un psychiatre.

Une prise en charge éducative défailante

Les mineurs détenus doivent en principe faire l'objet d'une « **intervention éducative continue** » : l'enseignement ou la formation sont censés constituer la part la plus importante de leur emploi du temps, dans la continuité de leur parcours préalable à l'incarcération. En pratique, en QPM, 25% des jeunes détenus ont moins de sept heures de cours hebdomadaires, 70% moins de douze (Sénat, mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 2018). Dans les prisons d'Île-de-France (qui accueillent près d'un quart des mineurs), ils peuvent attendre un mois avant de voir leur premier professeur – alors que leur détention dure en moyenne trois mois. En EPM, l'offre d'enseignement n'est que légèrement supérieure. Si 90% des jeunes sont scolarisés plus de six heures par semaine, seule la moitié d'entre eux bénéficient de plus de onze heures.

Les centres éducatifs fermés

Par ailleurs, la loi de 2002 a créé des centres éducatifs fermés (CEF) qui ne sont pas considérés comme des lieux de détention. Leur caractère fermé et le nombre croissant de jeunes qui y sont placés (près de 500 fin 2018) montrent cependant l'ampleur prise par la privation de liberté dans la réponse à la délinquance des mineurs. D'autant que le Gouvernement entend créer 20 nouveaux CEF, en plus des 51 d'ores et déjà en activité, alors que le développement de ces structures s'est fait au détriment des autres types de prise en charge.

14.1 LES PARQUETS DES MINEURS

En 2019, les parquets ont traité 166 600 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 218 100 mineurs. Pour 21 % des affaires traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (29 800 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 100). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 131 700 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 9 600, soit 7,3 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 92,7 % en 2019, un niveau stable par rapport à l'année précédente (92,8 %).

En 2019, 71 200 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 54 % des affaires poursuivables. Il s'agit le plus souvent d'un rappel à la loi (61 %). De plus, 1 900 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,4 % des affaires poursuivables. Enfin, 49 000 affaires ont été poursuivies, soit 37 %, dont 1 800 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2019 est en baisse de 8,0 % par rapport à 2018, devenant inférieur de 0,9 % par rapport à 2015, année où le nombre d'affaires traitées par les parquets avait pourtant été particulièrement bas.

Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs ». Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire poursuivable / non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) puis Fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

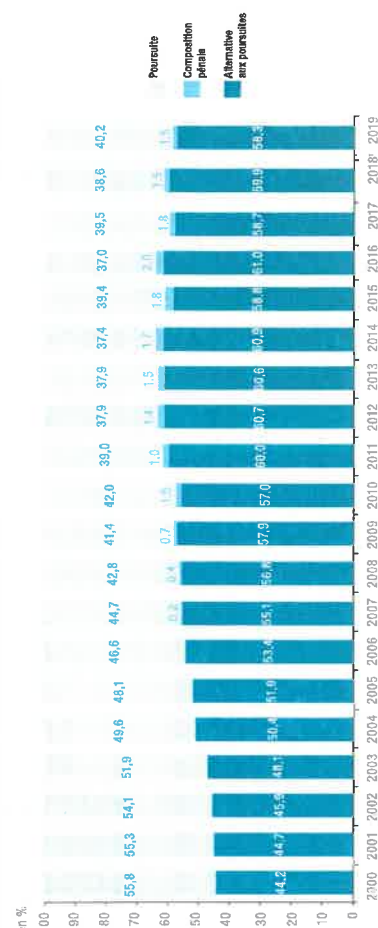
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des affaires par les parquets



2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2019



14.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative. La justice civile s'occupe également des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 74 600 affaires nouvelles en 2019. Elles concernaient 112 700 mineurs (en hausse de 2,7 % par rapport à 2018). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (84 %).

28 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 13.1). En 2019, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 440 500 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2010. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 183 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,1 mois en moyenne.

Le nombre de nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial est quasi stable en 2019 après plusieurs années de baisse (-1,0 % en 2019, -6,1 % depuis 2015), tandis que le nombre des mineurs concernés poursuit sa baisse (-3,1 % en 2019, -12,5 % depuis 2015).

Définitions et méthodes

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale, le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire est ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesses non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines.

En matière civile : Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- Juridictions pénales pour mineurs

- Mineur en danger

- Mineur délinquant

- Modes de saisine des juridictions pour mineurs

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1er janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Les données issues du *Cassiope* relatives à l'année 2019 sont provisoires.

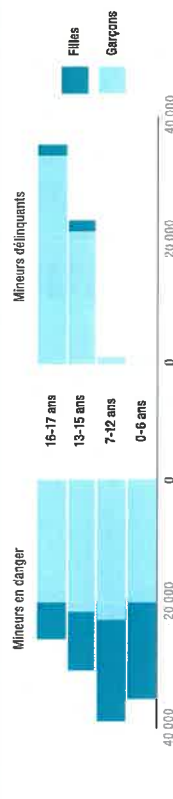
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiope (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

Pour en savoir plus :

- « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
- « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2019, selon le sexe et l'âge



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

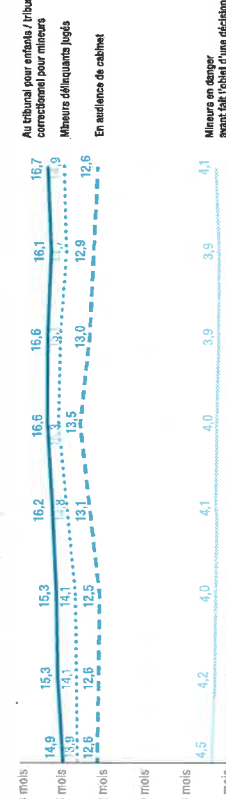
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019	unité : mineur
Total	152 049	158 715	168 600	175 561	175 274	
Mineurs délinquants	62 718	64 076	64 361	63 917	62 998	
Arrêt du juge d'instruction	2 178	1 938	2 168	2 186	2 154	
Requête pénale	18 496	19 726	19 622	21 475	18 912	
Comparution à délai rapproché	1 650	1 782	2 476	2 899	3 505	
COPJ aux fins de mise en examen	39 247	39 557	37 871	35 815	33 374	
COPJ aux fins de jugement ^a	729	745	1 928	3 394	3 420	
Présentation immédiate	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706	
Mineurs en danger	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944	
Saisine par le parquet	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755	
Saisine d'office	9 710	10 299	12 077	13 865	14 007	
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	59	59	62	62	64	
Part des mineurs en danger (en %)	59	59	62	62	64	

^a La loi du 18 novembre 2016 a rétroactivement la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (elle avait été supprimée en 2011).

3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019	unité : mineur
Total	462 734	485 088	470 571	486 826	494 508	
Mineurs délinquants jugés	52 865	56 188	57 166	57 707	54 418	
En audience de cabinet	29 540	23 136	23 136	22 444	23 352	
Au tribunal pour enfants	23 941	31 946	34 030	30 263	31 066	
Au tribunal correctionnel pour mineurs	384	373	30	30	30	
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	409 869	414 385	427 947	432 560	440 490	
Ayant fait l'objet d'un jugement	304 216	303 751	318 378	322 901	329 775	
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	105 653	104 634	109 569	109 659	110 715	

4. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

	2015	2016	2017	2018 ^a	2019	unité : mesure
Mesures nouvelles et renouvelées	15 680	15 552	14 935	14 857	14 712	
Familles	43 320	42 311	40 057	39 154	37 821	
Mineurs appartenant à ces familles	14 534	14 271	13 931	13 566	13 440	
Mesures en cours au 31 décembre	40 993	39 407	37 825	36 172	35 394	
Familles						
Mineurs appartenant à ces familles						

Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive

Repères ?

21 septembre 2022 : Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive (rapport d'information)

Par Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Bernard FIALAIRE, Mmes Laurence HARRIBEY et Muriel JOURDA

au nom de la [commission de la culture, de l'éducation et de la communication](#) et de la [commission des lois](#)

[Notice du document](#)

[Synthèse du rapport](#) (356 Koctets)

Disponible en [une seule page HTML](#) (608 Koctets)

Disponible au [format PDF](#) (1,1 Moctet)

Tous les documents sur ces thèmes :

[Société](#)

[Justice](#)

[Questions sociales et santé](#)

[Commander ce document](#)

[Sommaire](#)

[Page précédente](#) |

[Page suivante](#)

AVANT-PROPOS

Peu de sujets semblent aussi présents dans l'actualité que la délinquance des mineurs. Pourtant, vingt ans après le rapport de la commission d'enquête sénatoriale *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*^{5(*)}, les rapporteurs de la mission conjointe de contrôle créée par les commissions de la culture et des lois n'ont pu que constater que **les connaissances sur le sujet font défaut et qu'il manque une impulsion pour coordonner les multiples acteurs intervenant en ce domaine.**

La délinquance des mineurs relève d'une **définition légale**, elle recouvre l'ensemble des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et ayant commis **une infraction**. Le traitement de la délinquance implique **plusieurs acteurs**, les forces de sécurité intérieure et les magistrats, la protection judiciaire de la jeunesse et le monde associatif pour la mise en oeuvre des mesures éducatives, mais aussi l'ensemble des acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion comme les missions locales et, surtout, l'Éducation nationale. **En effet, depuis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les principes ont été repris par le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021, la mission de la justice s'agissant des mineurs coupables d'infraction est moins la répression ou la protection de la société que la prévention de la récidive et la réinsertion.** L'importance de la première réponse à la délinquance, y compris hors cadre judiciaire, est depuis longtemps connue. Le rappel à la loi par les maires est ainsi une mesure unanimement saluée par les forces de sécurité intérieure et les magistrats pour sa solennité et son impact sur les mineurs.

La question de la délinquance des mineurs ne se limite pas à celle du sort des mineurs délinquants. Les différents acteurs énumérés jouent également un rôle dans la **prévention de la délinquance**. La détection des **fragilités sociales** des enfants et surtout leur traitement sont depuis longtemps considérés comme un moyen de prévenir l'entrée dans la délinquance et **les mineurs délinquants sont le plus souvent déscolarisés**. Ceci ne signifie évidemment pas que toutes les fragilités sociales mènent à la délinquance, ni, à l'inverse, que tous les délinquants soient déscolarisés. Mais dans le parcours des jeunes délinquants tel qu'il peut, imparfaitement, être reconstitué, figurent effectivement le plus souvent fragilités sociales et échec scolaire.

Dès lors, **la question de la politique menée en matière de délinquance des mineurs se pose d'abord sous l'angle de la prévention.** Prévention de l'entrée dans la délinquance puis prévention de l'aggravation de la situation de délinquance mais aussi remédiation en vue de la réinsertion. La délinquance est ainsi **à la croisée de plusieurs politiques publiques** : la lutte contre les violences intra familiales, la prévention du décrochage scolaire, la réduction de la pauvreté, la politique de la ville, la prise en charge des mineurs non accompagnés et des jeunes en errance, notamment.

paraît parfois limitée. Un acteur a été particulièrement critiqué pour le manque de mise en cohérence de son action avec celle des autres acteurs : **l'Éducation nationale.** Ceci est d'autant plus regrettable que ce ministère met en place des dispositifs intéressants, susceptibles de permettre de lutter contre la délinquance et étroitement dépendants de la coopération des acteurs de la politique de la ville, du monde associatif, des forces de sécurité intérieure et de la justice.

La coordination des politiques et leur orientation sont rendues plus difficiles par **l'absence d'évaluation des politiques menées.** Contrairement à la pratique anglo-saxonne d'évaluation des politiques menées en matière pénale et sociale, qui s'est développée depuis les années 1990 et dont les résultats constituent d'ailleurs le fondement de la plupart des travaux de sociologie menés en France sur la question de la délinquance, il n'existe pas de pratique générale d'évaluation des mesures mises en place par les différents acteurs. Cette absence de prise en compte des résultats s'abrite parfois derrière une minimisation du phénomène de délinquance. Puisque, selon des études de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) déjà présentées en 2002, plus des deux tiers des délinquants mineurs ne récidivent pas, il s'agirait d'abord de gérer une période de la vie de « conflit avec la loi » avant que jeunesse ne se passe et que l'adulte assagi ne s'insère dans la société. Plus légitimement, les acteurs craignent qu'une volonté d'évaluation ne mobilise des moyens déjà rares et ne soit destinée qu'à réduire le champ des possibilités de prise en charge.

Incontestablement, **la réponse à la délinquance des mineurs nécessite des dispositifs multiples correspondant à la diversité des territoires et des parcours de vie** et il serait contraire à l'objectif poursuivi de vouloir en réduire arithmétiquement le nombre. **L'évaluation des mesures permettrait au contraire de prendre en compte la diversité des moyens nécessaires et d'éviter la focalisation sur des solutions trop coûteuses au regard de leur efficacité.**

Dans leur examen de la question de la délinquance des mineurs, les rapporteurs ont été confrontés à **plusieurs difficultés** qu'ils n'avaient pas nécessairement anticipées :

- **l'absence d'une description claire du phénomène et de ce fait, l'impossibilité d'évaluer précisément l'efficacité des dispositifs mis en place ;**
- **l'intervention de multiples acteurs dans la prévention de la délinquance et la réinsertion, ce qui empêche une coordination utile de leurs actions, en partie en raison du mode de fonctionnement de l'Éducation nationale, moins adaptée à ces publics et mal outillée pour les prendre en charge ;**
- **en conséquence, l'absence d'un *continuum* de prise en charge des mineurs face à la délinquance.**

Après avoir dressé le constat le plus objectif possible de la situation de la délinquance, ils ont donc concentré leurs travaux sur les modalités de l'intervention des différents acteurs et sur les mécanismes de prévention de la délinquance tels que les met en place l'un des premiers acteurs concernés, l'Éducation nationale.

À ce titre, des expériences intéressantes et des aventures humaines passionnantes reposant sur l'engagement d'équipes très fortement mobilisées se heurtent trop souvent à des logiques institutionnelles en décalage par rapport aux besoins, mais dépendantes de moyens trop faibles pour traiter utilement et dans un temps qui fasse sens tous les cas de souffrance sociale et de délinquance.

** ⁵ Rapport de commission d'enquête n° 340 (2001-2002) de MM. Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck, déposé le 27 juin 2002.*

[Sommaire](#)

[Page précédente](#) |

[Page suivante](#)

A lire aussi

 **7 novembre 2022 : Production d'énergies renouvelables - Texte n° 16**

 **7 novembre 2022 : Délégations parlementaires aux droits des enfants - Texte n° 101**

 **7 novembre 2022 : Tombes des combattants morts pour la France - Texte n° 97**

 **4 novembre 2022 : Création d'un chèque « psy » à destination des mineurs - Texte n° 84**

 **4 novembre 2022 : Énergies renouvelables : un compromis équilibré trouvé au Sénat pour accélérer leur développement en s'appuyant sur les territoires**

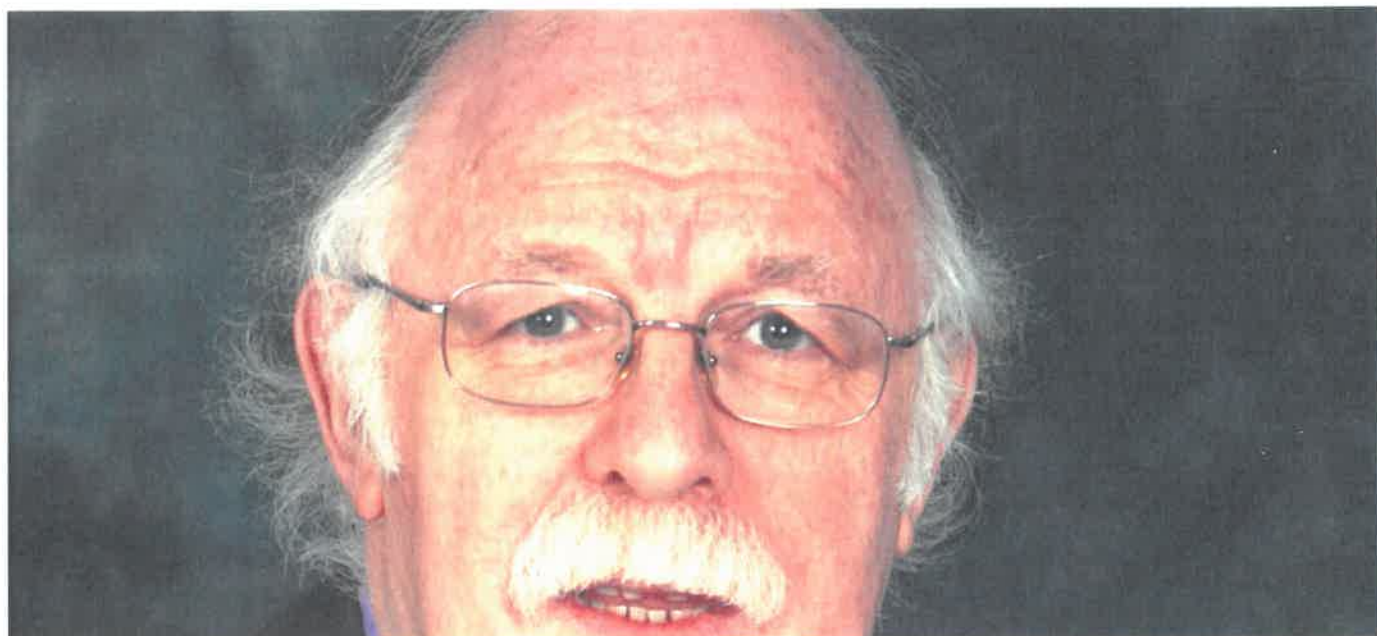
 **3 novembre 2022 : Faire de la RSE une ambition et un atout pour chaque entreprise - Rapport d'information n° 89**

- [Accueil](#)
- [Enfance - Famille](#)

Justice des mineurs : « L'objectif affiché est de juger vite et fort » (J.-P. Rosenczveig)

Enfance - Famille Publié le : 01.12.2020 Dernière Mise à jour : 01.12.2020

-
-
-
-
-
-



Jean-Pierre Rosenczveig, ancien président du tribunal de Bobigny (93), membre du bureau du conseil national de la protection de l'enfance au titre de l'Uniopss.

Crédit photo DR

Initialement prévu pour une entrée en vigueur le 1^{er} octobre, le code de la justice pénale des mineurs a été repoussé au 31 mars 2021, en raison de la pandémie. Le texte de l'ordonnance, voté en septembre 2019, doit être présenté aujourd'hui devant l'assemblée. Mais il est loin de faire l'unanimité. Interview de Jean-Pierre Rosenczveig, ancien président du tribunal de Bobigny (93), membre du bureau du Conseil national de la protection de l'enfance au titre de l'Uniopss.

Actualités sociales hebdomadaires : Malgré un report au 31 mars 2021, les pétitions se multiplient pour demander un nouveau délai, voire l'annulation de la mise en application du code de la justice pénale des mineurs. Pour quelles raisons ?

Jean-Pierre Rosenczveig : Depuis son adoption en conseil des ministres le 11 septembre 2019, cette réforme pose question. Sur le fond, mais aussi sur le choix de la méthode retenue pour la faire passer. Sur un sujet majeur comme celui de la jeunesse, le gouvernement a choisi la voie de l'ordonnance, spoliant le débat démocratique. L'étude du texte par l'Assemblée nationale est prévue dans un calendrier particulièrement chargé, alors qu'il aurait fallu, au contraire, un vrai débat politique et public, de façon à permettre de réunir l'ensemble des conditions pour aller vers une réforme solide. La méthode en dit long aussi sur l'idée que se fait le gouvernement de la capacité d'amendement du parlement ! Pourquoi une telle urgence, alors même que les juridictions ne sont pas en capacité d'encaisser les nouvelles procédures ? En tout état de cause, il est impensable d'en imposer la mise en œuvre alors que l'épidémie de Covid-19 a considérablement ralenti le fonctionnement de la justice des enfants. Plus que jamais, la priorité n'est pas la mise en œuvre, même différée, du code de la justice pénale des mineurs, mais bien de redonner les moyens humains et matériels à l'ensemble des acteurs de l'enfance en danger pour assurer pleinement les missions de protection de l'enfance dans les procédures pénales comme civiles.

« Un leurre permettant d'invoquer le respect de la Convention internationale des droits de l'Enfant »

Comme nombre d'acteurs sociaux et juridiques, vous jugez le texte de cette réforme « globalement inutile » sur le plan technique. Tout est-il réellement à jeter ?

J.-P. R. : A l'exception de quelques petites avancées, comme la reconnaissance de la justice restaurative ou le cumul des mesures éducatives, ce code a comme objectif affiché de juger vite et fort, en chargeant le parquet de fournir des dossiers prêts à juger. Cela, à mon sens, n'apporte pas grand-chose en vérité, sinon de répondre à l'insécurité juridique qui résulte de la décision du Conseil constitutionnel de 2011 tenant pour partial le juge des enfants, qui instruit et juge à la fois. Cela sous-entend également que la justice actuelle est inefficace, trop lente et laxiste. Mais cette supposée lenteur de la justice des mineurs est en réalité une spécificité par rapport à celle des adultes. La justice des mineurs n'est pas une sous-justice des adultes, où il s'agirait simplement de moins punir les enfants, mais c'est une justice qui doit intégrer la dimension protectionnelle de l'enfant, de la prévention, de l'action sociale plutôt que de la répression. Or l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit déjà cette possibilité. Avant de changer la loi, ne faudrait-il pas commencer par appliquer celle qui existe déjà ? Au lieu de cela, on est en train de perdre l'esprit de 1945. Résultat : on va mettre plus de gamins tenus pour « dangereux » en prison. Je ne vois pas en quoi on protégera mieux la société si rien n'est fait au fond pour changer l'itinéraire de vie de ceux qui sont prêts à basculer dans la délinquance. Sans compter que les multirécidivants, qui sont particulièrement visés par cette loi, ne représentent qu'une poignée par cabinet.

L'un des objectifs de la réforme est de renforcer les droits de l'enfant en établissant la non-imputabilité avant 13 ans. Qu'en pensez-vous ?

J.-P. R. : J'avoue avoir été surpris quand l'ex-garde des Sceaux, Nicole Belloubet, a demandé que la réforme introduise la présomption d'irresponsabilité pour les enfants de moins de 13 ans. Cela fait des années que nous le réclamons ! Le problème, c'est que tout en fixant un âge en deçà duquel un enfant ne peut être déclaré responsable pénalement, le projet de code prévoit la possibilité d'écarter cet âge sur le critère subjectif du discernement. Cette possibilité de dérogation nous ramène au dispositif actuel, où le discernement est généralement retenu autour de 7 à 8 ans. Il s'agit donc d'un leurre permettant d'invoquer le respect de la Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE). Pour ma part, je n'y aurais pas touché, car le vrai enjeu n'est pas là. A la place, il me semble qu'il aurait mieux valu mener un vrai travail de codification autour du statut de l'enfant (par-delà la justice), pensé comme une personne sujet de droit. De ses droits et libertés réaffirmés découleraient ses responsabilités.

Auteur

- Propos recueillis par Éléonore de Vaumas

Sur le même sujet



[07/11/2022](#)

La Cnape défend la « plus-value » des centres éducatifs fermés

Document n°7. Réforme de la justice pénale
des mineurs - Quel bilan dans le SAH ? - CNAPE
26 octobre 2022

INTRODUCTION

La CNAPE a toujours été favorable à une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Illisible et parfois obsolète dans son contenu, ce cadre normatif ne permettait plus d'apporter des réponses pénales efficaces aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi. L'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs (CJPM) a permis, outre la modernisation et l'accélération de la procédure, des avancées majeures telle que la présomption de non-discernement pour les individus âgés de moins de 13 ans.

Au terme d'une année complète de mise en œuvre, les pouvoirs publics dressent un bilan plutôt positif de la réforme. Le ministère de la Justice met régulièrement en exergue le raccourcissement des délais de jugement, la meilleure prise en compte de la victime et l'innovation que constitue la mesure éducative judiciaire unique et modulable. D'autres acteurs œuvrant dans le champ pénal, à l'instar des associations adhérentes à la CNAPE, rendent pourtant des conclusions plus nuancées.

À l'origine, l'entrée en vigueur du CJPM n'était pas censée impacter les dispositifs de placement qui accueillent et prennent en charge les jeunes confiés à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En ce sens, le secteur associatif habilité (SAH), qui gère la plupart des centres éducatifs fermés (CEF) et renforcés (CER), ne devait pas connaître *a priori* de bouleversements importants dans ses missions au quotidien.

Pourtant, force est de constater aujourd'hui que la réforme entraîne des conséquences notables dans le champ de l'hébergement : discordance de la nouvelle temporalité du procès pénal avec celle du travail éducatif, multiplication des audiences, confusion dans les règles applicables etc. Les répercussions sur les taux d'activité de certaines structures interrogent également.

La présente note expose un bilan de l'application du CJPM à la lumière des constats dressés par le SAH. La CNAPE y formule, avec l'appui de sa commission nationale « Réponses pénales et prévention de la délinquance », quelques recommandations pour poursuivre la mise en œuvre de cette réforme par les professionnels de terrain dans les meilleures conditions.

Cette note a également servi d'appui à l'audition de la CNAPE par la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui rendra un rapport sur l'application du CJPM début 2023.

I/ Les temporalités discordantes du procès pénal et du travail éducatif

1/ Les causes de la discordance

Le CJPM a posé comme règle de principe la césure du procès pénal, impliquant désormais pour chaque affaire deux audiences distinctes séparées par une phase de mise à l'épreuve éducative¹ :

- une première audience durant laquelle la juridiction statue sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur les réparations accordées à la victime ;
- une seconde audience durant laquelle la juridiction statue sur la sanction.

Sauf exception, l'audience de culpabilité doit obligatoirement avoir lieu dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite. Ce dernier se formalise soit par une convocation aux fins de jugement, soit par un défèrement en fonction du choix du procureur de la République.

Dans le cas du défèrement uniquement², c'est-à-dire lorsque le procureur ordonne la présentation du mineur devant lui³ (souvent à l'issue ou d'une garde à vue), le juge des enfants peut prononcer sur saisine du parquet des mesures éducatives judiciaires provisoires ou des mesures de sûreté en attente du jugement sur la culpabilité. **Parmi les possibilités, figurent le placement en CER dans le cadre du module de placement de la mesure éducative judiciaire provisoire ou en CEF en application d'un contrôle judiciaire.**

Ces décisions entraînent mécaniquement des placements d'une durée aléatoire pouvant aller de quelques jours à 3 mois conformément aux délais requis par les textes. À l'issue de l'audience de culpabilité, le placement du jeune peut être interrompu pour diverses raisons : absence de discernement, relaxe, etc.

Il est en revanche susceptible de se poursuivre si le juge prononce l'ouverture de la phase de mise à l'épreuve éducative qui s'étale sur une durée de 6 à 9 mois. En effet, les mesures provisoires prises en amont de l'audience de culpabilité sont en général prolongées.

¹ CJPM, article L. 521-1. À titre dérogatoire, il peut être prévu une audience unique.

² À noter que, d'après l'Observatoire de la justice pénale des mineurs, les défèrtements ont tendance à se multiplier dans les juridictions de taille importante.

³ Pour plus d'informations sur la procédure de défèrement, [cliquez ici](#).

2/ Les incidences sur l'accompagnement éducatif en CEF/CER

En raison de son impact sur la durée des placements provisoires, la nouvelle temporalité du procès pénal se heurte à celle du travail éducatif. Ce dernier s'inscrit par essence dans un temps plus long, de 4 à 6 mois en moyenne, durant lequel un projet individualisé est mis en place pour le jeune et sa famille. Depuis près de 20 ans, les CEF et les CER ont façonné leur action éducative en répondant à une logique, une structuration par étapes et un cadre contraint bien défini :

- ➡ l'accompagnement au sein d'un CEF repose en général sur une phase d'accueil et d'observation, une phase de prise en charge plus intensive et une phase de préparation de la sortie ;
- ➡ les CER fonctionnent, quant-à-eux, par sessions d'une durée définie. Les mineurs accueillis sont en rupture avec leur milieu d'origine, intègrent un groupe fixe et suivent un programme intensif préétabli.

C'est pourquoi les professionnels sont aujourd'hui confrontés, à la suite de la réforme, à des difficultés dans l'exercice de leurs missions. La prise en charge d'un jeune sur quelques jours ou semaines s'apparente davantage à de l'accueil d'urgence et ne permet pas la conduite d'un projet global qui fait sens, pour les encadrants comme pour le jeune. Par ailleurs, l'absence de visibilité sur la date et l'issue de l'audience de culpabilité insécurise et complexifie considérablement le travail quotidien des équipes. L'absence de projection sur la poursuite du placement peut mettre les éducateurs dans une « posture d'attente » peu propice à une démarche éducative.

Enfin, les jeunes eux-mêmes sont au fait des enjeux de la nouvelle procédure pénale et de l'audience de culpabilité. Ils ne se saisissent pas, par conséquent, de l'opportunité de leur placement ni des règles qu'il impose. La perspective d'un départ proche rend le dialogue difficile et peut par ailleurs peser sur l'ambiance du groupe. Les gestionnaires de CEF sont contraints de déconstruire et de repenser leur intervention éducative, tout en tâchant de préserver la qualité et les spécificités de leur accompagnement qui permet à des jeunes en grande difficulté de se reconstruire, de sortir du processus de délinquance et de s'insérer durablement. Une réflexion sur l'actualisation du cadre de référence des CEF⁴ doit également s'engager pour prendre en compte toutes ces évolutions.

Concernant les CER, ces questions se posent avec moins d'acuité au regard de leur organisation par cycle. Les magistrats tiennent globalement compte de la temporalité des sessions dans les décisions de placement. Il convient néanmoins de rester vigilant sur le maintien de ce fonctionnement qui fonde l'identité du dispositif, notamment au regard du développement progressif des CER en file active⁵.

⁴ Le cahier des charges des CEF adopté le 31 mars 2015, ainsi que sa circulaire d'application du 10 mars 2016, ne concerne que le secteur public. Officiellement, le cadre de référence est le cahier des charges élaboré en 2002 lors de l'expérimentation, et auquel la CNAPE a par ailleurs contribué.

⁵ Les CER qui fonctionnent en file active et accueillent des jeunes tout au long de l'année constituent une minorité à l'heure actuelle.

II/ Les répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des structures du SAH

1/ Une charge de travail accrue pour les professionnels

Bien qu'ayant permis le raccourcissement des délais de jugement, les nouvelles modalités procédurales du CJPM ont significativement augmenté la charge de travail des professionnels de terrain. Deux facteurs se combinent (notamment pour les gestionnaires de CEF) : une démultiplication des audiences liées à la césure du procès d'une part, et une rotation plus importante des jeunes du fait de placements plus courts, d'autre part.

Par conséquent, les équipes sont davantage mobilisées par la préparation des audiences avec le jeune, les déplacements au tribunal parfois sur les sites éloignés et à des horaires tardives, les formalités administratives, etc. L'absorption de cette surcharge se fait nécessairement au détriment du temps éducatif, comme le souligne par ailleurs le bilan dressé par les *Actualités Sociales Hebdomadaires* selon lequel « le temps passé au tribunal réduit ainsi la place du travail éducatif nécessaire à la régularité des entretiens, au suivi des démarches administratives, d'insertion, de santé... »⁶.

Dans un contexte où les tensions sur les ressources humaines sont une préoccupation majeure pour l'ensemble du secteur social, un soutien doit impérativement être apporté pour soulager les professionnels et leur permettre de recentrer davantage sur leur cœur de métier. Il s'agit d'allouer des moyens financiers pour recruter par exemple un ETP supplémentaire dédié à la gestion des audiences et des diverses missions qui en découle.

Une mauvaise circulation des informations est enfin relatée dans certains territoires. Les structures du SAH sont parfois prévenues tardivement des dates de tenue d'audience (jusqu'à la veille pour le lendemain), générant une désorganisation des services et une mobilisation de dernière minute des professionnels. Cette situation, qui pourrait être imputée au nécessaire temps d'adaptation aux nouvelles règles en vigueur, ne doit pas se normaliser.

⁶ <https://www.ash.tm.fr/hebdo/3276/levenement/un-an-apres-une-reforme-a-la-peine-706819.php>

2/ Les confusions persistantes sur les règles applicables

La simplification du cadre normatif applicable à la justice pénale a été affichée comme l'un des principaux objectifs de la réforme. Pourtant, malgré les efforts consentis en matière de clarté et d'intelligibilité, des confusions sur les règles applicables sont régulièrement constatées sur le terrain.

À titre d'exemple, les supports juridiques transmis aux établissements et services du SAH présentent parfois des irrégularités : placement en CEF dans le cadre du module de placement de la mesure éducative judiciaire⁷, absence de renvoi d'une nouvelle ordonnance de placement après l'audience de culpabilité, difficulté d'obtention des mainlevées de placement, etc.

Par conséquent, les renvois de document et les allers-retours entre les tribunaux, le milieu ouvert et les structures du SAH se multiplient, générant une perte de temps pour tous les acteurs. Les équipes sont mobilisées sur des formalités administratives chronophages, liées à des difficultés d'appropriation des nombreuses subtilités procédurales découlant du CJPM.

3/ Une interrogation sur les taux d'activité des structures

Malgré une volonté politique de développer davantage la justice de proximité et les mesures alternatives aux poursuites, les services de réparation et/ou médiation pénale connaissent une baisse d'activité constante et préoccupante au fil des dernières années. Si la gravité de la situation est variable selon les territoires, le nombre de mesures fluctue globalement à la baisse. Concernant la médiation plus spécifiquement, certains services habilités témoignent d'une activité nulle.

Le lien de corrélation entre ce phénomène et le CJPM n'est pas clairement établi. Pour autant, il convient de s'interroger sur les répercussions de la réforme et ce à plusieurs égards : quel est l'impact de la systématisation de la présence des avocats entraînant une augmentation des recours pour vice de procédure ? Qu'en est-il de la réticence des magistrats à prononcer un module de réparation dans le cadre de la mesure éducative judiciaire, du fait de l'inscription de cette mesure au casier judiciaire ?

⁷ Conformément à l'article L. 113-7 du CJPM, le placement en CEF n'est possible « qu'en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle ».

RECOMMANDATIONS

- (1) Engager, en concertation avec la DPJJ, une réflexion sur l'adaptation de l'intervention éducative face aux conséquences de la nouvelle temporalité du procès pénal. Les évolutions normatives issues du CJPM doivent notamment être prises en considération dans le cadre de référence des CEF.**
- (2) Éviter dans la mesure du possible les placements d'une durée ne permettant aucune action éducative cohérente.**
- (3) Préserver le principe et la temporalité des sessions dans les CER, modalité d'accompagnement qui fonde l'identité propre de ces dispositifs atypiques.**
- (4) Doter les associations de moyens de supplémentaires, en finançant par exemple un ETP, pour absorber la charge de travail liée à la démultiplication des audiences et des formalités administratives.**
- (5) Assurer une meilleure fluidité des informations entre tous les acteurs de la chaîne pénale (magistrats, services de milieu ouvert, établissements et services), notamment en ce qui concerne le calendrier des audiences.**
- (6) Analyser les impacts du CJPM sur le taux d'activité des services de réparation et/ou médiation pénale et des dispositifs de placement CEF/CER.**

QUI JUGE UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI (PRÉSUMÉ INNOCENT) ?

La juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction :
juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs.



INFRACTIONS

Détention de stupéfiants, violences, vol, tag...



INFRACTIONS TRÈS GRAVES

Meurtre, viol, enlèvement...

1 LE JUGE DES ENFANTS

Il juge les contraventions de 5^e classe et les délits commis par des mineurs en conflit avec la loi.

► Un juge spécialisé



2 LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il juge les contraventions de 5^e classe, les délits ou crimes commis par les mineurs de **moins de 16 ans**. Le TPE est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs.



3 LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Elle juge les crimes commis par les mineurs de **plus de 16 ans**.

► Trois magistrats professionnels, dont deux juges des enfants (sauf impossibilité), et six jurés populaires (en première instance) ou neuf jurés (en appel) tirés au sort.



► À RETENIR

1 La juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction.

2 Le juge des enfants est chargé de la protection des mineurs en danger et de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

3 Le tribunal des enfants juge les contraventions de 5^e classe, les délits et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

4 La cour d'assises des mineurs est en charge de juger les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (meurtre, viol, enlèvement...).

COMPRENDRE

Contravention de 5^e classe : Infraction que la loi punit d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Juré : Personne tirée au sort pour participer au jugement et décider du verdict avec les juges dans une cour d'assises.

LES ÉTAPES D'UN PROCÈS PÉNAL

La justice pénale des mineurs fait primer l'éducatif sur le répressif au niveau des sanctions.

- Si le mineur **n'est pas discernant**, il ne peut être pénalement responsable.
- La nouvelle **procédure de mise à l'épreuve éducative** permet de juger rapidement un mineur sur la culpabilité tout en laissant un temps pour son **accompagnement éducatif**, avant de revoir le juge ou le tribunal pour enfants pour le prononcé d'une **sanction**.

COMMISSION DES FAITS

CONVOCATION OU DÉFÈREMENT

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITÉ

Audience d'examen de la culpabilité dans un **délai de 10 jours à 3 mois** à compter de la décision sur les poursuites. Le juge statue sur la culpabilité du mineur, ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et peut ordonner :

• des mesures éducatives provisoires

- ▶ *mesure éducative judiciaire provisoire (avec placement, soins, accueil de jour...), mesure judiciaire d'investigation éducative...*

• des mesures de sûreté

- ▶ *contrôle judiciaire, assignation à résidence.*
- > Art. L. 521-7 à L. 521-12 CJPM.



AUDIENCE UNIQUE

- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut décider, pour des faits d'une certaine gravité et pour des mineurs déjà connus de la justice, de statuer sur **la culpabilité et la sanction** au cours d'une même audience.
> Art. L. 521-2 CJPM.
- À titre exceptionnel, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique lorsque les conditions sont réunies (telles que le quantum de peine encourue et en cas d'antécédent éducatif).
> Art. L. 423-4 al. 3 CJPM.

LA MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE

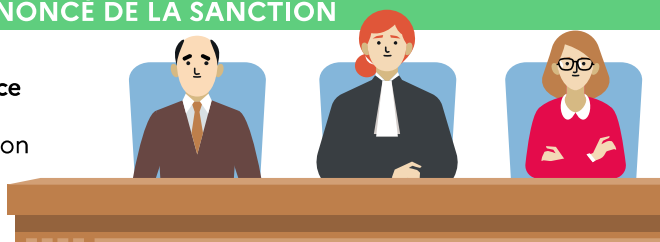
La procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) dans un délai de 6 à 9 mois. Le juge des enfants peut :

- **étendre** la PMAEE en cours à de nouveaux faits ;
 - **modifier** les mesures prononcées, en prononcer de nouvelles ;
 - **mettre fin** de manière anticipée à la PMAEE.
- > Art. L. 521-13 à L. 521-23 CJPM.



AUDIENCE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue dans un **délai de 6 à 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité**. Il peut prononcer une dispense de mesure éducative, une déclaration de réussite éducative, une mesure éducative ou une peine, selon les cas.



SUIVI POST-SENTENCIEL

► À RETENIR

① La juridiction de jugement dépend de l'infraction : juge des enfants, tribunal pour enfants ou tribunal de police (pour les contraventions des quatre premières classes).

② Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par exception, la juridiction peut statuer lors d'une audience unique.

③ Les mineurs âgés de plus de 16 ans ayant commis un crime sont mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs, qui décide au cours d'un même procès de la culpabilité de l'accusé et de la sanction à prononcer.

COMPRENDRE

PMAEE : Procédure visant à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction prononcée.

Défèrement : Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République.



LES RÉPONSES PÉNALES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est une **action d'intérêt général, exercée au nom de la société par le ministère public**. Elle a pour objet **l'application de la loi pénale** et donc d'une peine si la culpabilité est établie.

LE PROCUREUR

Il saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants selon l'infraction du mineur.



LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DISPOSE À L'ENCONTRE DU MINEUR DE TROIS TYPES DE RÉPONSES PÉNALES

MESURES ÉDUCATIVES

Elles peuvent être prononcées quel que soit l'âge de l'enfant. Il peut s'agir d'une mesure éducative judiciaire (MEJ) ou d'un avertissement judiciaire.



DÉCLARATION DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE OU DISPENSE DE MESURE ÉDUCATIVE

Peut être accordée lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé.



PEINE

Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être condamnés à une peine. Le prononcé de cette peine doit être motivé par les circonstances et la personnalité du mineur. Elle doit aussi tenir compte du principe de l'atténuation de la responsabilité pénale, qui conduit à réduire de moitié le quantum de la peine encourue. Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent écarter l'excuse de minorité et ne pas faire application de ce principe d'atténuation.



► À RETENIR

1 Par principe, le procureur de la République saisit le juge des enfants et doit obligatoirement saisir le juge d'instruction si le mineur est poursuivi pour un crime.

2 Il peut également, sous certaines conditions, saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience sur la culpabilité, ou encore le juge d'instruction.

COMPRENDRE

Action publique : Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société. Elle se distingue de l'**action civile**, qui désigne l'action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

C'est le juge des enfants, ou le juge d'instruction si une instruction est ouverte, qui assure le suivi de la mesure éducative judiciaire provisoire.

COMPRENDRE

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) :

Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille.

Contrôle judiciaire (CJ) :

Décision du JE, du TPE, du JI ou du JLD, qui prévoit des obligations (telles que l'interdiction de se rendre en certains lieux, ne pas s'absenter de son domicile...) que la personne soupçonnée doit respecter. En cas de non-respect, le mineur pourra être placé en détention provisoire.

Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) :

Mesure de sûreté prononcée avant jugement, qui consiste à imposer le port d'un bracelet électronique, applicable seulement aux mineurs de plus de 16 ans qui encourent plus de 3 ans d'emprisonnement.

Détention provisoire (DP) :

Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, avant la tenue de son jugement.

Quelles sont les mesures éducatives et de sûreté ?

Réponse...

DES MESURES ADAPTÉES

Différentes mesures, comme des mesures éducatives ou de sûreté, peuvent être prises pour aider au mieux le mineur. Elles permettent d'accompagner, de réagir, et de prévenir certains dangers.

LES MESURES ÉDUCATIVES

La mesure éducative judiciaire (MEJ) vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.

> Art. L. 112-1 et suivants CJPM.

C'est une mesure éducative prise à titre de sanction impliquant un suivi éducatif. Elle est prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elle peut être prononcée seule ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations, à l'encontre d'un mineur tant qu'il a moins de 21 ans. Elle peut être provisoire

(MEJP) avant le prononcé de la sanction. Elle est alors modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tout moment au cours de la procédure, avant le prononcé de la sanction, pour une durée de 1 an renouvelable.

> Art. L. 432-2, L. 323-1 à L. 323-3 CJPM.

MESURE D'INVESTIGATION ET DE SÛRETÉ

La mesure éducative judiciaire provisoire peut être cumulée avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et toutes les mesures de sûreté. Par exemple, si le mineur a plus de 16 ans, selon le contexte, des mesures de sûreté, comme un contrôle judiciaire (CJ), une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ou encore une détention provisoire (DP), si les conditions de la détention provisoire sont respectées, peuvent être prononcées.

